

7ème Colloque annuel mondial des régulateurs

Contribution de la Pologne

L'Office of Electronic Communications (UKE), qui est chargé des activités de régulation dans le cadre des marchés de télécommunication, a été créé conformément au droit communautaire européen et exerce ses activités selon l'ensemble de dispositions applicables aux communications électroniques. En conséquence, toutes les mesures réglementaires relatives aux réseaux NGN sont appliquées dans le cadre réglementaire de l'UE régissant les communications électroniques. Selon nous, les organismes de régulation nationaux devraient s'attacher avant tout à mettre en place des conditions propices à une concurrence efficace sur le marché de gros.

Certaines pratiques réglementaires qu'il serait souhaitable de mettre en place en ce qui concerne les réseaux NGN (réseaux de la prochaine génération) dans certains domaines sont décrites ci-dessous.

Accès

Un utilisateur final résidant dans une zone donnée devrait avoir la possibilité de choisir sans difficulté une entreprise de télécommunication offrant un accès à un réseau NGN.

Le gouvernement devrait établir un cadre juridique propre à encourager les entreprises à procéder à de nouveaux investissements. Les organismes de régulation nationaux devraient faire le nécessaire pour assurer un partage efficace et équitable de l'infrastructure existante.

Concurrence

Dans le cas des réseaux NGN, les problèmes de concurrence seront sans doute les mêmes que ceux qui se posent actuellement. Les organismes de régulation nationaux devraient en premier lieu définir les conditions propres à favoriser une concurrence efficace sur le marché de gros entre entreprises de télécommunication, ce qui devrait aboutir naturellement à l'instauration d'une concurrence efficace sur le marché de détail.

Sensibilisation/protection du consommateur

Les offres proposées par les entreprises de télécommunication devraient être transparentes et placées sous la supervision des organismes de régulation de télécommunication ainsi que des instances chargées de la concurrence. Les organismes de régulation devraient pouvoir suivre au préalable les modifications apportées à ces offres et s'opposer à celles, ainsi qu'aux tarifs, susceptibles de porter préjudice au consommateur.

Interconnexion

Les entreprises de télécommunication en position de force sur le marché devraient appliquer le principe de la transparence et mettre à la disposition des autres entités désireuses d'assurer une interconnexion les critères bien définis et rendus public qu'elles appliquent.

Investissement

L'investissement est un élément clé pour une évolution vers les réseaux NGN. Les pouvoirs publics de l'Etat membre doivent réduire au minimum les obstacles s'opposant à la mise en place de l'infrastructure filaire de Terre, étant donné que l'infrastructure de radiocommunication ne sera pas en mesure de répondre à la demande de capacité de transmission accrue et sera peut-être considérée uniquement comme une infrastructure complémentaire.

Il convient de compenser comme il se doit la restriction du droit de propriété au niveau des infrastructures de l'opérateur, par exemple le copartage imposé par décision administrative. Il faut assurer l'entreprise que son investissement sera rentable, même en cas d'intervention du régulateur (comme pour le dégroupage de la boucle locale).

Octroi de licences

Chacun devrait pouvoir obtenir une licence pour exercer des activités de télécommunication.

Le spectre des fréquences radioélectriques, ressource qui est gratuite, devrait pourvoir faire l'objet de transactions.

Tarification

Les organismes nationaux de régulation devraient s'abstenir d'imposer des prix, sauf lorsqu'ils sont amenés à prendre provisoirement des mesures correctives pour créer des conditions de concurrence efficaces sur le marché. L'instauration d'une concurrence efficace sur le marché de gros devrait conduire à des variations de prix favorables au consommateur sur le marché de détail.

Qualité de service

Les offres des entreprises destinées aux utilisateurs finals ainsi qu'à d'autres entreprises de télécommunication devraient être transparentes, tant sur le plan des conditions que sur celui de la qualité de service. Aucune entreprise présente sur le marché de gros ne peut faire l'objet d'une discrimination en termes de qualité de service.

Accès/service universels

Il conviendrait de redéfinir la portée du service universel pour qu'elle englobe l'accès à l'Internet à un débit minimal pour répondre aux besoins du consommateur moyen.
